



## **RÈGLEMENT 1110-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1110 PORTANT SUR LES ENTENTES RELATIVES AU FINANCEMENT ET À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de présentation numéro 090511-22 a été donné pour le présent règlement;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. L'article 11 du Règlement numéro 1110 portant sur les ententes relatives au financement et à l'exécution de travaux municipaux est modifié par le remplacement du paragraphe b) par le suivant :

*« b) Une caractérisation environnementale sommaire identifiant entre autres tout plan ou cours d'eau, la zone de protection de tout plan ou cours d'eau, toute zone inondable, toute zone à risque de glissement de terrain, tout milieu humide et tout autre élément de contrainte identifié à la réglementation municipale ainsi que l'égouttement du site et des terrains riverains aux limites du projet; ».*

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a) par le suivant :

*« a) Les incidences techniques :*

- 1) L'évaluation des incidences techniques du projet incluant la conformité aux plans directeurs d'infrastructures municipaux, l'examen de la capacité des réseaux municipaux existants en regard de l'approvisionnement en eau potable, de la capacité de capter les eaux pluviales et de gérer l'égouttement du site ainsi que celui des terrains riverains aux limites du projet afin de ne leur causer aucun inconfort, de la capacité d'intercepter les eaux usées et de les traiter;*
- 2) L'évaluation des incidences des travaux de desserte et d'implantation des utilités publiques;*
- 3) L'évaluation environnementale incluant les milieux humides et les secteurs de contrainte sur le site et sur l'environnement immédiat à ce dernier, l'égouttement projeté du site et des terrains riverains aux limites du projet et les recommandations appropriées;*
- 4) L'évaluation des parcs et espaces verts, leur localisation dans le plan d'ensemble, ainsi que les modes de financement de ces derniers. ».*

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe i) par le suivant :

*« i) Les garanties financières exigées, correspondant au montant des coûts cumulés des travaux d'infrastructures des phases I à III inclusivement, incluant les taxes applicables, majoré de 10%. Cette majoration n'est cependant pas requise lorsque les garanties financières sont remises sous la forme d'un dépôt à la municipalité en argent comptant; ».*

4. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« Article 27 Cession de terrains, servitudes et infrastructures**

*La Ville consent à accepter les cessions des emprises de rue, parc, passage piétonnier, piste cyclable, servitude et autres sites désignés au protocole d'entente dès que les conditions suivantes sont réalisées :*

- *Les garanties bancaires sont déposées telles que requis par le règlement;*
- *Un contrat de réalisation a été accordé par le promoteur à un entrepreneur pour la réalisation des travaux de la première phase (aqueduc, égouts et fondation de rue).*

*Les cessions doivent se réaliser entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 novembre de chaque année. L'ajustement des taxes ne peut se faire avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.*

*Les infrastructures sont cédées par le promoteur à la Ville automatiquement dès la réception par celle-ci de l'acceptation finale, par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, des travaux d'infrastructures de la phase III.*

*Les frais notariés sont assumés par le requérant, incluant les frais de préparation des documents et les frais exigibles en matière de lotissement ainsi que les frais de la campagne de publicité Les Cours de l'Étang, lorsqu'applicable au secteur.*

*La Ville peut suspendre la réalisation du projet dans le cas où les précédentes dispositions ne seraient pas respectées.*

*Les cessions précédemment mentionnées ne libèrent pas le requérant des obligations prévues au protocole et particulièrement celles à l'égard des infrastructures dont il conserve la responsabilité. ».*

5. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

**« Article 10 – Cession de biens**

*La Ville consent à accepter les cessions des emprises de rue, parc, passage piétonnier, piste cyclable, servitude et autres sites désignés ci-dessous dès que les conditions suivantes sont réalisées :*

- *Les garanties bancaires sont déposées telles que requis par le règlement;*
- *Un contrat de réalisation a été accordé par le promoteur à un entrepreneur pour la réalisation des travaux de la première phase (aqueduc, égouts et fondation de rue).*

*Identification des sites*

*Utilité*

<i>Identification des sites</i>	<i>Utilité</i>

*Les cessions doivent se réaliser entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 novembre de chaque année. L'ajustement des taxes ne peut se faire avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.*

*Les infrastructures sont cédées par le promoteur à la Ville automatiquement dès la réception par celle-ci de l'acceptation finale, par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, des travaux d'infrastructures de la phase III.*

*Les frais notariés sont assumés par le requérant, incluant les frais de préparation des documents et les frais exigibles en matière de lotissement ainsi que les frais de la campagne de publicité les Cours de l'Étang, lorsqu'applicable au secteur.*

*La Ville peut suspendre la réalisation du projet dans le cas où les précédentes dispositions ne seraient pas respectées.*

*Les cessions précédemment mentionnées ne libèrent pas le requérant des obligations prévues au présent protocole et particulièrement celles à l'égard des infrastructures dont il conserve la responsabilité. ».*

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé)

Richard Marcotte, maire

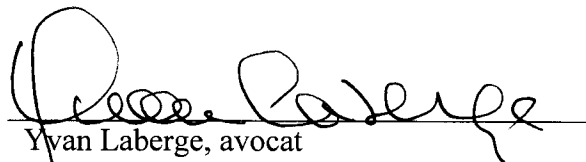
(signé)

Yvan Laberge, avocat  
Greffier et directeur des services juridiques

Entrée conforme



Richard Marcotte, maire



Yvan Laberge, avocat  
Greffier et directeur des services juridiques

ADOPTION : 090525-6

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2009-06-16